



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 12 JUIN 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1023-15

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création
du poste électrique 225 000 / 20 000 volts
de Coupvray (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la création d'un poste électrique 225 000 / 20 000 volts, sur la commune de Coupvray, dans le département de la Seine-et-Marne, dans le cadre de la procédure de permis de construire. Cet avis fait suite à un premier avis de l'autorité environnementale émis le 25 mars 2014 dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouvrages électriques.

Un poste source est un ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport d'électricité (géré par RTE) au réseau public de distribution d'électricité (géré par ERDF). Il sert à abaisser une très haute tension à la tension du réseau de distribution. Le poste s'implantera à proximité immédiate de la liaison à 225 000 volts VILLEVAUDE-ORSONVILLE 1. Une technique PSEM (poste sous enveloppe métallique) a été retenue.

L'objectif du projet est de renforcer l'alimentation électrique du quartier Val d'Europe, l'un des quatre quartiers de la ville nouvelle de Marne la Vallée, et l'un des plus concernés par le développement urbanistique avec notamment la création de plusieurs quartiers d'habitat et d'un pôle d'activités.

Les thématiques liées au paysage, aux milieux naturels, aux champs électromagnétiques et aux risques de pollution ont été prises en compte de manière satisfaisante par le projet.

Le maître d'ouvrage s'est efforcé de répondre aux principales remarques émises dans le précédent avis de l'autorité environnementale, dans un document intitulé « mémoire en réponse ». L'autorité environnementale apprécie notamment les compléments apportés (bruit et phase chantier) pour la bonne prise en compte du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Coupvray, établissement situé à proximité immédiate qui accueille de jeunes enfants.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Coupvray est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 28° c du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été émis le 25 mars 2014 sur l'étude d'impact du poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Coupvray, présentée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouvrages électriques. Le projet est ici présenté dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Le maître d'ouvrage s'est efforcé de répondre aux principales remarques émises dans le précédent avis de l'autorité environnementale, dans un document intitulé « mémoire en réponse », ce qui est apprécié.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte donc sur les deux documents (étude d'impact ERDF / RTE de septembre 2013 du poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Coupvray et mémoire en réponse) et constitue une actualisation de l'avis émis le 25 mars 2014.

1.3. Contexte et description du projet

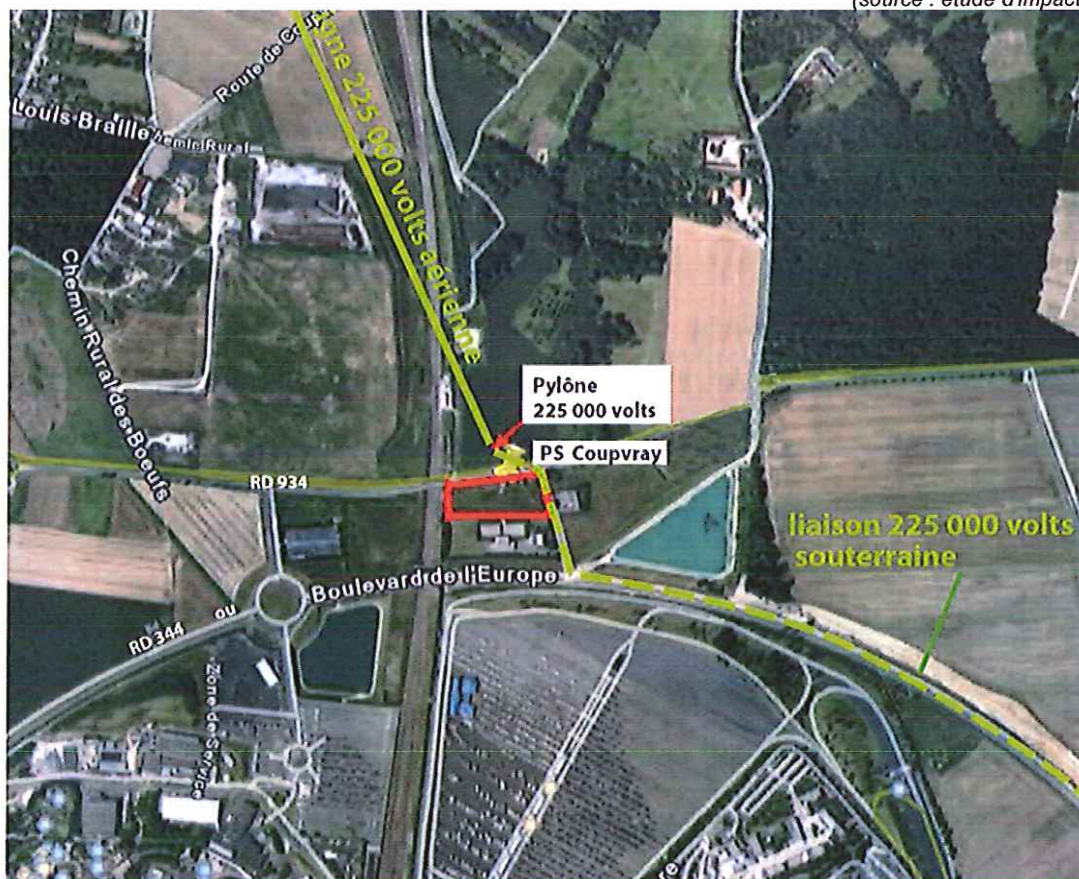
Le projet porte sur la création d'un poste électrique 225 000 / 20 000 volts, sur la commune de Coupvray, située à une trentaine de kilomètres à l'est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne. L'objectif du projet est de renforcer l'alimentation électrique du quartier Val d'Europe, un des quatre secteurs de la ville nouvelle de Marne la Vallée, et l'un des plus concernés par le développement urbanistique avec notamment la création de plusieurs quartiers d'habitat et d'un pôle d'activités.

Le projet s'implantera sur un terrain d'environ un hectare, à proximité immédiate de la ligne électrique 225 000 volts VILLEVAUDE-ORSONVILLE 1 et d'un pylône aéro-souterrain (aérienne au nord du pylône, la ligne devient souterraine au sud).

Localisation du projet de poste électrique de Coupvray



(source : étude d'impact)



(source : étude d'impact)

Un poste source est un ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport d'électricité (géré par RTE- Réseau de Transport d'Electricité) au réseau public de distribution d'électricité (géré par ERDF- Electricité Réseau Distribution France). Il sert à abaisser une très haute tension à la tension du réseau de distribution.

Le projet de poste électrique de Coupvray est porté par deux maîtres d'ouvrage, ERDF et RTE. ERDF s'est chargé de l'établissement de l'étude d'impact portant sur le projet dans sa globalité.

Le poste de Coupvray est constitué de trois bâtiments, d'une hauteur limitée à 9 mètres et qui pour la plupart comprendront un niveau en sous-sol :

- Le PSEM (poste sous enveloppe métallique), bâtiment abritant le poste RTE, comprenant deux jeux de barres, deux départs-ligne équipés de disjoncteurs, deux modules transformateurs, des sectionneurs...
- Le bâtiment dédié à ERDF, bâtiment industriel comprenant les équipements moyenne tension et de contrôle-commande.
- Le bâtiment (propriété ERDF) comprenant les trois transformateurs 225 000 / 20 000 volts de puissance 70 MVA (méga volt-ampère), reliés à une fosse étanche déportée (seuls deux transformateurs seront installés dans un premier temps).

Principe du poste projeté



(source : étude d'impact)

Le raccordement du nouveau poste à la liaison 225 000 volts VILLEVAUDE-ORSONVILLE 1 se fera par l'intermédiaire de deux câbles souterrains d'une longueur d'environ 65 mètres chacun.

L'autorité environnementale note cependant que l'étude d'impact n'a pas pris en compte la réalisation des futures lignes de distribution d'électricité.

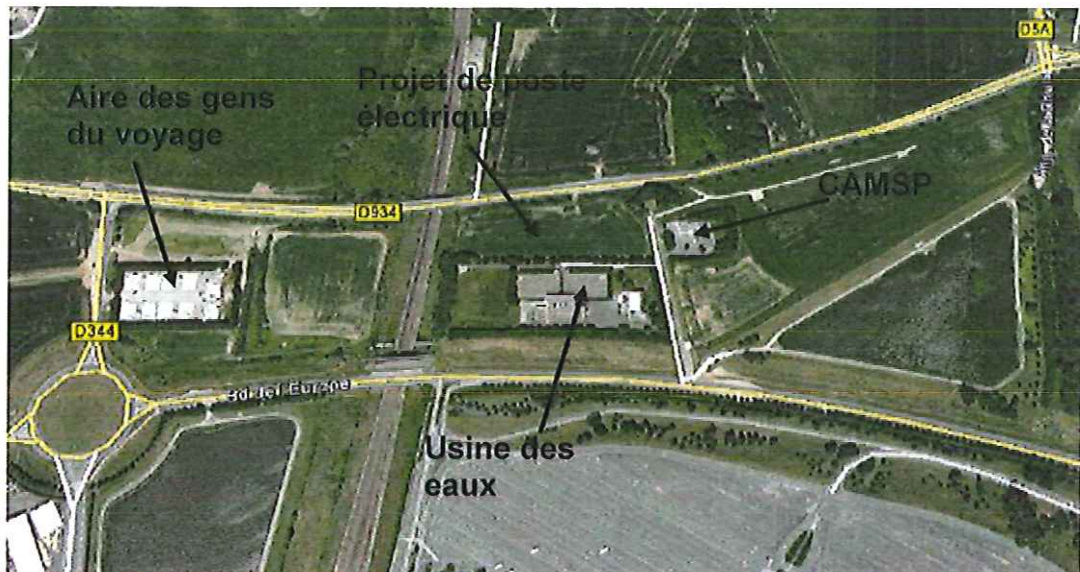
2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales. Il est illustré de cartes et photographies aidant à la compréhension. Les synthèses présentées en fin de chaque chapitre sont également appréciées.

L'environnement immédiat du projet

Le site du projet est longé au nord par la route départementale RD 934, et à l'ouest par la ligne TGV Lille-Marseille, en déblais sur ce secteur. Au sud se trouvent l'usine des eaux du SAN (syndicat d'agglomération nouvelle) du Val d'Europe, la route départementale RD 344 (Boulevard de l'Europe) puis les parkings visiteurs de Disneyland Paris. Les routes départementales RD 934 et RD 344 sont des voies à fort trafic. L'étude d'impact indique également que les habitations les plus proches sont situées à environ 500 mètres (maison la plus proche) et à un kilomètre pour les autres.

L'autorité environnementale soulignait dans son précédent avis que l'étude d'impact n'apportait aucune information sur les équipements et installations situés à proximité du projet : le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Coupvray, qui jouxte le projet à l'est, et une aire d'accueil des gens du voyage présente à 300 mètres à l'ouest. Les précisions attendues sont apportées dans le mémoire en réponse. Le CAMSP de Coupvray accueille des enfants de 0 à 6 ans présentant des handicaps sensoriels ou moteurs. Les enfants sont accueillis le jour uniquement et restent à l'intérieur des locaux, la fréquentation moyenne du centre est d'environ 50 véhicules par jour. L'aire d'accueil des gens du voyage comprend une vingtaine de places, occupées par des familles sédentarisées.



(source : DRIEE Ile-de-France – Fond de plan : Google earth)

Le sol et l'eau

Le projet s'implante sur une parcelle en légère pente vers le nord. Les sols du terrain sont peu compacts, avec un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à fort sur le secteur, ce qui peut occasionner des mouvements de terrain différentiels.

Le terrain est proche du ru de Coupvray, dont les eaux se dirigent vers le nord dans le canal de Meaux à Chalifert. Plusieurs nappes d'eaux souterraines sont présentes, la présence d'eau est relevée à 1,2 mètres de profondeur : l'étude d'impact note que le projet est situé dans une zone de sensibilité très forte pour le risque d'inondation par remontée de nappe.

L'autorité environnementale note qu'une étude géotechnique a permis de prendre en compte ces contraintes. Ainsi, cette étude a déterminé les dispositions nécessaires pour la construction des futurs ouvrages (fondations profondes, mise hors d'eau des fouilles par rabattement de nappe ou tranchées drainantes en périphérie, protection de type cuvelage pour les parties enterrées du projet...).

L'étude d'impact indique également que des analyses de sols ont été réalisées pour détecter d'éventuelles pollutions. La présence de traces de mercure, fluoranthène, PCB (polychlorobiphényles) et hydrocarbures a été relevée, mais à des teneurs peu importantes et inférieures aux seuils d'acceptabilité en décharge de déchets inertes.

Le paysage et le patrimoine

Le projet est situé à proximité d'un monument historique inscrit, la ferme du Couvent, et du site classé du parc du Château de Coupvray, mais n'est pas concerné par leurs contraintes réglementaires de protection.

Le paysage dans lequel le futur poste viendra s'implanter est bien décrit et illustré de photographies. Il s'agit d'un paysage en pleine évolution liée au développement touristique

de Marne-la-Vallée. De nombreuses plantations, naturelles ou réalisées dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle, constituent des masques visuels. Toutefois, le secteur au nord du projet est plus rural et présente quelques perspectives visuelles.

Les milieux naturels

Le site du projet est un ancien terrain agricole. Il n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire au titre des milieux naturels. L'étude écologique réalisée montre que l'intérêt floristique est limité, avec toutefois la présence de l'Ancolie vulgaire et du Laurier-cerise en limite de la zone de projet. Deux espèces végétales invasives, le Robinier faux-acacia et la Vigne-vierge ont également été identifiées et devront être prises en compte en phase de travaux pour éviter leur propagation. Deux espèces de chauves-souris utilisent le site comme axe de déplacement ou terrain de chasse, et plusieurs espèces d'oiseaux ont été observées, dont sept se reproduisent dans les haies et bosquets du site.

Les continuités écologiques

L'étude d'impact indique bien que le secteur du projet est un élément du corridor des milieux ouverts mais ne présente pas le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France. L'autorité environnementale précise que le SRCE d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013 et que, selon ce schéma, un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes concerne le secteur du projet.

Les zones humides

L'étude d'impact n'a pas étudié la thématique des zones humides.

L'autorité environnementale indiquait dans son précédent avis que la carte des « enveloppes d'alerte des zones humides »¹ relève sur le périmètre du projet la présence potentielle de zone humide de classe 3. La « classe 3 » correspond à une probabilité importante de présence de zones humides, dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser. Le mémoire en réponse souligne l'absence d'espèces typiques des milieux humides sur le terrain (cf. diagnostic écologique annexé à l'étude d'impact).

L'autorité environnementale rappelle que la caractérisation des zones humides éventuellement présentes sur le site du projet doit être menée selon les critères floristiques et pédologiques définis réglementairement. Seul le critère floristique semble avoir été étudié ici.

Canalisation de gaz

La présence d'une canalisation de gaz à haute pression a été identifiée le long de la RD 934. La servitude d'utilité publique liée à l'accessibilité de l'ouvrage est respectée par le projet. L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra informer la société GRTgaz pour que soient pris en compte les éventuels effets sur la protection cathodique de ses installations.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le maître d'ouvrage justifie ce projet de création d'un nouveau poste électrique par le développement urbanistique de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, qui nécessite de renforcer et sécuriser l'alimentation électrique du secteur.

En concertation avec EPAFRANCE et compte-tenu du développement de l'agglomération, ERDF a acheté il y a quelques années le terrain du projet : facile d'accès et à proximité de la ligne électrique à haute tension, ce qui permet un raccordement simplifié, la parcelle est

¹ La carte « enveloppes d'alerte des zones humides » est disponible sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France.

d'une surface suffisante pour la construction d'un poste électrique et ne présente pas de contraintes environnementales rédhibitoires pour le projet. Il est notamment situé à distance de la ferme du Couvent, monument historique, et du site classé du parc du Château de Coupvray.

Le choix de la technique PSEM (poste sous enveloppe métallique), plus chère (environ 1,5 fois le coût d'un poste aérien), est justifié sans être démontré dans le chapitre relatif aux mesures en faveur du paysage à la page 131 de l'étude d'impact. Cette technique permet d'obtenir un bâtiment qui s'intègre plus facilement dans le paysage. Le mémoire en réponse apporte des précisions utiles, en rappelant que la technique PSEM nécessite beaucoup moins d'espace qu'un poste en technique ouverte (environ 7 fois moins) et présente à titre de comparaison la photographie d'un poste en technique ouverte.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts du projet de poste électrique sont présentés et des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts sont ensuite proposées. À la suite d'une remarque émise dans le précédent avis, le mémoire en réponse complète cette présentation par un tableau récapitulatif des différentes mesures proposées et de leurs modalités de suivi, ce qui est apprécié.

Comme l'exige la réglementation en vigueur depuis juin 2012, un chapitre sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est présenté (pages 106 à 110). Les projets connus pris en compte à ce titre sont la ZAC (zone d'aménagement concerté) des Trois Ormes située à environ 500 mètres, et la ZAC de Coupvray à environ un kilomètre. Une rapide description de ces projets est fournie dans le mémoire en réponse, répondant ainsi à une remarque du précédent avis.

Le paysage et le patrimoine

L'étude d'impact analyse de manière détaillée les différentes vues sur le poste électrique. Les nombreuses haies existantes créent des masques visuels et limiteront les vues sur le futur poste. Le projet sera principalement visible depuis la RD 934 au nord du projet. Les nombreuses photographies du site du projet présentées sont montrées à une période où la végétation est dense. Il convient de noter que l'effet masque sera moins important en hiver, ce que précise bien l'étude d'impact à la page 104.

Il est également précisé que le traitement architectural du projet sera étudié avec soin, tant en forme qu'en surface (couleur, brillance...). À la suite d'une remarque de l'autorité environnementale recommandant de fournir des visualisations du projet, le mémoire en réponse propose des photomontages du projet, ce qui est apprécié.

L'autorité environnementale confirme que le choix d'une technique PSEM (poste sous enveloppe métallique) est susceptible d'être favorable à une meilleure intégration paysagère.

Les milieux naturels

L'étude d'impact décrit les différents impacts possibles du projet, comme la destruction de la végétation, la destruction ou le dérangement d'espèces faunistiques... Le projet prévoit diverses mesures pertinentes pour limiter ces impacts : réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nicheurs, qui s'étend de mars à août, mesures pour éviter le développement des espèces invasives (essouchage et élimination, zones nettoyées rapidement replantées), éclairage du site adapté, maintien d'une bande de six mètres de largeur entre la limite de propriété et la clôture de protection, choix d'espèces autochtones pour les plantations...

En outre, le mémoire en réponse rappelle qu'un balisage de protection sera mis en place autour de la station d'Ancolie vulgaire et des arbres conservés, afin d'éviter leur destruction pendant le chantier. Cette mesure pertinente, proposée dans le diagnostic écologique (annexé à l'étude d'impact) mais non reprise dans l'étude d'impact, avait soulevé une remarque de l'autorité environnementale dans son précédent avis.

Le pétitionnaire envisage la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts du site avec la pratique d'une fauche tardive une fois tous les deux ou trois ans. Cette mesure permettrait d'accroître l'intérêt écologique des aménagements paysagers réalisés.

La gestion des eaux pluviales

Le projet va imperméabiliser une partie de la surface de la parcelle, estimée à 37%, et modifier le ruissellement de l'eau. L'autorité environnementale notait dans son précédent avis que l'étude d'impact apporte très peu d'informations sur la gestion des eaux pluviales retenue pour ce projet. Il est précisé que le Val d'Europe possède un système de récupération des eaux pluviales auquel tous les projets doivent être reliés, ce que le mémoire en réponse rappelle. Le système hydraulique du Val d'Europe et les conditions imposées à chaque projet sont peu décrits (par exemple, exutoire final des rejets, débit de fuite maximum...).

Le mémoire en réponse précise en outre que le bassin de rétention envisagé initialement sera remplacé par une noue végétalisée implantée le long de la limite nord de la parcelle. L'autorité environnementale prend note de cette mesure, plus favorable à une bonne insertion paysagère et au traitement des eaux, et souligne que les impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales seront limités compte-tenu de la faible surface de la parcelle.

Le bruit

Un poste électrique est source de bruits, générés principalement par les transformateurs et les organes de réfrigération. L'étude d'impact rappelle la réglementation qui s'applique pour les ouvrages électriques. L'étude acoustique réalisée a permis de calculer l'impact sonore du futur poste. Elle s'appuie sur des mesures prises en six points, non précisément localisés dans l'étude d'impact. En outre, pour deux de ces points de mesures (ceux situés en limite du futur site), les résultats ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact. Cette étude acoustique montre toutefois que le poste électrique sera conforme à la réglementation vers les habitations les plus proches et vers l'aire d'accueil des gens du voyage.

L'autorité environnementale apprécie que l'étude acoustique ait été complétée, comme elle le recommandait dans son précédent avis, pour évaluer l'impact sonore du projet au niveau du CAMSP. Cette étude complémentaire montre que le projet générera une augmentation du bruit diurne de 3,5 dB(A) en façade du bâtiment, ce qui est conforme à la réglementation. Des mesures seront réalisées après la mise en service, pour valider les calculs.

Les champs électromagnétiques

L'étude d'impact traite de manière détaillée et pédagogique le sujet des champs électromagnétiques (pages 75 à 88), ce qui est apprécié. Elle rappelle l'état des connaissances scientifiques et la réglementation applicable pour ce type de poste (champs à 50 hertz) : valeurs inférieures à 5 000 V/m (Volt par mètre) pour le champ électrique et à 100 µT (micro Tesla) pour le champ magnétique.

Les valeurs maximales émises pour les postes en bâtiment du même type que celui de Coupvray, détaillées à la page 77, sont inférieures aux valeurs limites réglementaires : inférieure à 10 V/m pour le champ électrique et de 30 µT pour le champ magnétique.

Les risques de pollution

Les transformateurs contiennent plusieurs m³ d'huile isolante. En cas de fuite, l'huile est récupérée vers une fosse déportée étanche, dimensionnée pour recevoir l'huile du transformateur et l'eau d'aspersion en cas d'incendie.

Le matériel utilisé dans le poste ne contiendra pas de PCB (polychlorobiphényles, connus également sous le nom commercial de « pyralène »), substances toxiques et cancérigènes probables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les disjoncteurs et les postes haute tension sous enveloppe métallique utilisent comme isolant électrique de l'hexafluorure de soufre (SF₆), un gaz ininflammable, non corrosif et inexposable. Il est toxique pour l'homme au-delà d'une certaine limite de mélange dans

l'air, et ses produits de décomposition, qui apparaissent sous l'effet d'un arc électrique, sont toxiques et corrosifs. L'étude d'impact précise que des dispositions constructives et les conditions d'intervention du personnel (notamment une action de formation conformément aux règlements européens) ont été prévues pour se prémunir des fuites éventuelles et garantir la sécurité des personnes.

Le chantier

Les travaux sont prévus sur une durée d'environ deux ans. L'étude d'impact précise qu'ERDF et RTE exigent contractuellement des entreprises chargées des travaux que les engins soient choisis de manière à limiter les bruits, poussières, vibrations, etc.

Dans son précédent avis, l'autorité environnementale recommandait d'apporter une attention particulière à la maîtrise des nuisances de chantier, en raison notamment de la présence à proximité d'un établissement accueillant de jeunes enfants. Les éléments fournis dans le mémoire en réponse répondent bien à cette demande. Il est précisé qu'ERDF a pris contact avec les responsables du CAMSP, pour définir et mettre en place les solutions adaptées, notamment en termes d'organisation du stationnement et de la circulation. Il est également rappelé l'engagement du maître d'ouvrage dans une démarche de management de la qualité et de management environnemental.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté est de bonne qualité. Il est illustré de cartes du projet et de photographies, ce qui permet de faciliter la compréhension de tous.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS